



Assemblée générale

Distr. limitée
6 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Deuxième Commission
Point 20 f) de l'ordre du jour
**Développement durable : Convention
sur la diversité biologique**

**Projet de résolution déposé par la Rapporteuse de la Commission,
M^{me} Aida Hodžić (Bosnie-Herzégovine), à l'issue de consultations
sur le projet de résolution A/C.2/67/L.27**

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ et le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁷,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Résolution 65/1.



Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸ et les principes qui y sont énoncés,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹,

Rappelant que les objectifs de la Convention, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de cette dernière, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits relatifs à ces ressources et à ces techniques, et au moyen d'un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que sa valeur sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent les services essentiels contribuant grandement au développement durable et au bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020¹⁰,

Consciente que les savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et que leur application plus large peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant acte de l'annexe à la décision XI/14¹¹, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa onzième réunion, dans laquelle les Parties, prenant note des recommandations formulées aux paragraphes 26 et 27 du rapport sur les travaux de la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones¹², ont demandé au Groupe de travail

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁹ Résolution 61/295, annexe.

¹⁰ Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

¹¹ UNEP/CBD/COP/11/35.

¹² E/2011/43-E/C.19/2011/14 et Corr.1.

spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner la question et l'ensemble des incidences qu'elle aurait pour la Convention et ses Parties, compte tenu des documents présentés par les Parties, les autres gouvernements, les parties intéressées et les communautés autochtones et locales, en vue d'en poursuivre l'examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties,

Notant l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention¹³, et reconnaissant le rôle que peuvent jouer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation pour ce qui est de contribuer à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la préservation de l'environnement et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que cent soixante-trois États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention¹⁴,

Notant en outre que quatre-vingt-onze États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant l'adoption par la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention d'une stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention¹⁵, ainsi que les décisions X/3¹⁶ et XI/4¹¹, adoptées par la Conférence des Parties à ses dixième et onzième réunions, concernant l'examen de la mise en œuvre de la Convention et la définition d'objectifs d'étape,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement indien pour avoir accueilli à Hyderabad (Inde) la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du 8 au 19 octobre 2012, et la sixième réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du 1^{er} au 5 octobre 2012, et se félicitant de la décision adoptée par la Conférence des Parties à sa onzième réunion d'accepter l'offre du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la septième réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la première Réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui doivent toutes se tenir au cours du second semestre de 2014,

¹³ UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁵ UNEP/CBD/COP/9/29, décision IX/11.

¹⁶ UNEP/CBD/COP/10/27, décision X/30.

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁷;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la nomination récente du nouveau Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, qu'elle assure de son soutien pendant la durée de son mandat;

3. *Réaffirme* les dispositions du document intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶ adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et notamment les engagements qui y sont pris en matière de diversité biologique;

4. *Se félicite* des résultats de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹¹;

5. *Sait* que les Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ ont réaffirmé qu'il fallait mobiliser des ressources financières, humaines et techniques de toutes provenances dans la mesure nécessaire pour pouvoir appliquer effectivement le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020¹⁰, souligne qu'il convient de réfléchir davantage à la question de l'évaluation de toutes ressources mobilisées du point de vue des résultats atteints sur le plan de la diversité biologique, et se félicite à cet égard de la décision XI/4¹¹, adoptée par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, tendant à accroître sensiblement le volume total des financements relatifs à la diversité biologique en faveur de la mise en œuvre du Plan stratégique grâce à une multitude de sources et notamment au moyen de campagnes nationales et internationales de mobilisation des ressources, d'initiatives de coopération internationale et de mécanismes de financement nouveaux et novateurs;

6. *Félicite* les Parties à la Convention et les autres acteurs intéressés des initiatives qu'ils ont prises aux fins d'appliquer effectivement le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, sait gré au Gouvernement indien de la contribution qu'il a annoncée à Hyderabad, destinée à renforcer les mécanismes institutionnels et à améliorer les capacités techniques et humaines et prévoyant également des fonds préaffectés à des activités de renforcement des capacités comparables dans les pays en développement, et invite les Parties qui sont en mesure de le faire à prendre des initiatives de ce type;

7. *Encourage* les gouvernements et toutes les parties prenantes à prendre, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, des mesures visant à assurer un partage juste et équitable des résultats des travaux de recherche et de développement ainsi que des avantages découlant des utilisations commerciales et autres des ressources génétiques selon des modalités arrêtées d'un commun accord;

8. *Apprécie* le rôle que les communautés autochtones et locales peuvent jouer dans la gestion avisée et durable des ressources naturelles renouvelables, ainsi que celui que les mécanismes fondés ou non sur le marché sont susceptibles de jouer dans la gestion de ces ressources;

9. *Demande* aux Parties et à toutes les parties prenantes de faire figurer dans leurs stratégies nationales et plans d'action des mesures destinées à protéger,

¹⁷ A/67/295, sect. III.

préservier et pérenniser les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales dont les modes de vie traditionnels peuvent contribuer à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à promouvoir l'application de ces savoirs, innovations et pratiques, avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs, et à garantir un partage équitable des retombées d'une telle application;

10. *Souligne* l'importance de la participation du secteur privé pour la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des autres objectifs relatifs à la diversité biologique, et invite les entreprises à mettre, de manière plus évidente, leurs politiques et pratiques en conformité avec les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats;

11. *Estime* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent apporter une contribution importante à la réduction des risques de catastrophe et à l'atténuation des conséquences des changements climatiques, notamment parce qu'elles renforcent la capacité de résistance des écosystèmes fragiles et les rendent moins vulnérables;

12. *Encourage* les Parties à prendre, en collaborant étroitement avec les acteurs intéressés, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹², et leur demande d'honorer de façon cohérente et efficace les obligations et engagements énoncés dans la Convention, également en étroite collaboration avec les acteurs intéressés, et souligne à cet égard qu'il est nécessaire d'agir à tous les niveaux pour répondre de manière globale aux problèmes faisant obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention;

13. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention et prend note, à ce propos, de la stratégie d'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaborée par le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, ainsi que de la décision XI/2¹¹ adoptée par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, concernant l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et les activités d'appui visant à renforcer les capacités des Parties en la matière;

14. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties prenantes de prendre les mesures qu'il convient pour assurer la prise en compte systématique des incidences et des avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, dans les programmes et politiques concernés à tous les niveaux, conformément à la législation, aux situations et aux priorités nationales;

15. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de tendre vers une réalisation plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention sur la biodiversité biologique, engage les parties et les parties prenantes à renforcer les mesures de coopération internationale visant le respect des obligations énoncées dans la

Convention, notamment en remédiant aux lacunes de mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'article 15 de la Convention;

16. *Prend acte* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires pertinents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« les Conventions de Rio ») et des travaux en cours du Groupe de liaison sur les Conventions concernant la diversité biologique, est consciente qu'il importe de renforcer la cohérence en ce qui concerne l'application de ces conventions, considère qu'il importe de renforcer les synergies concernant l'application des conventions relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et invite les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à déployer davantage d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences pertinentes et en gardant à l'esprit les statuts juridiques et mandats propres à chacun de ces instruments;

17. *Réaffirme* qu'il importe d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et d'appliquer le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

18. *Prend note* des efforts visant à intégrer les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans l'action menée par les organismes des Nations Unies en faveur du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, et invite les organismes des Nations Unies à continuer de favoriser leur coopération mutuelle à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique;

19. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer;

20. *Invite* les parties à la Convention sur la diversité biologique à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ou à adhérer à ce protocole afin qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement, et prie le Secrétaire exécutif de la Convention de continuer à soutenir, en collaboration avec les organisations concernées, les activités de renforcement des capacités et de développement à l'appui de la ratification, de l'entrée en vigueur rapide et de l'application du Protocole, et, à cet égard, prend note de l'existence du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya au sein du Fonds pour l'environnement mondial, qui vise à soutenir des projets concrets de renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Nagoya;

21. *Se félicite* de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du profit que devraient pouvoir en tirer les gouvernements, l'invite à entreprendre rapidement ses travaux de façon à fournir aux décideurs les meilleures informations possibles concernant la diversité biologique pour éclairer leurs prises de décisions, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à en devenir membres;

22. *Décide* de consacrer, à sa soixante-huitième session, une des manifestations spéciales de la Deuxième Commission organisée dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique et dans le but de poursuivre l'action menée pour renforcer la cohérence, à une réunion d'information conjointe

avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les organes compétents des Nations Unies, sur la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sur les mesures prises pour favoriser l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et les savoirs traditionnels associés, et de faire figurer un résumé analytique de cette manifestation dans la note du Secrétaire général sur l'application des conventions des Nations Unies relatives à l'environnement, qui lui sera présentée à sa soixante-neuvième session, avant la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

23. *Encourage* les parties ainsi que toutes les parties prenantes, institutions et organisations concernées à prendre en considération le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, compte tenu des trois dimensions du développement durable;

24. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui faire rapport à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment sur les difficultés rencontrées dans leur application;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».